

CHAPITRE 3

PLAN D'INTERVENTION POUR L'INSPECTEUR/-RICE VIOLENCES SEXUELLES AU SEIN DES CENTRES DE PRISE EN CHARGE DES VIOLENCES SEXUELLES



Centres de
Prise en charge des
Violences Sexuelles

WWW.CPVS.BELGIUM.BE

Droits réservés Modèle CPVS

Le modèle CPVS est la propriété de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (l'Institut). L'Institut se réserve tous les droits relatifs à ce modèle CPVS. Le modèle CPVS est un modèle vivant, qui exige d'être constamment affiné. L'Institut se réserve donc le droit d'y apporter des modifications après concertation avec les groupes de travail techniques et les parties prenantes.

TABLE DES MATIÈRES

1.	OBJET DU PLAN D'INTERVENTION.....	4
2.	DÉFINITIONS	5
	2.1. Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles.....	5
	2.2. Structure CPVS.....	5
	2.3. Inspecteur/-rice violences sexuelles.....	5
	2.4. Violences sexuelles	5
	2.4.1. Violences sexuelles en phase aiguë	5
	2.4.2. Violences sexuelles en phase post et non aiguë	5
	2.5. Infirmier/-ère CPVS.....	6
3.	CHAMP D'APPLICATION.....	7
4.	LÉGISLATION ET DOCUMENTS PERTINENTS.....	8
5.	TÂCHES DES ACTEURS IMPLIQUÉS	9
	5.1. Inspecteur/-rice violences sexuelles.....	9
	5.2. Services de police	9
6.	MÉTHODE DE TRAVAIL	11
	6.1. En cas de violences sexuelles en phase aiguë	11
	6.2. En cas de violences sexuelles en phase non aiguë	13
7.	TECHNIQUE AUDITION AUDIOVISUELLE.....	14
8.	ORGANIGRAMME DU PLAN D'INTERVENTION DE L'INSPECTEUR/-RICE VIOLENCES SEXUELLES	15
9.	ANNEXE.....	16

ABRÉVIATIONS

CPVS	Centre(s) de Prise en charge des Violences Sexuelles
SPOC	Single Point of Contact
TAM	Technique audition audiovisuelle mineurs/-es et majeurs/-es vulnérables

1. OBJET DU PLAN D'INTERVENTION

Le plan d'intervention pour l'inspecteur/-rice violences sexuelles au sein des CPVS fait partie du fonctionnement multidisciplinaire des CPVS. Ce plan d'intervention décrit la méthode de travail ainsi que les responsabilités de l'inspecteur/-rice violences sexuelles au sein de la Police Intégrée et dans le cadre du fonctionnement des CPVS. En pratique, différents services de la police sont impliqués dans la constatation de violences sexuelles en phase aiguë ou non aiguë. Il va de soi que les services concernés peuvent collaborer.

2. DÉFINITIONS

2.1. Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles

Un CPVS consiste en un partenariat entre l'hôpital, la police et le parquet. Au sein d'une structure CPVS, les victimes peuvent bénéficier d'un examen médical et médico-légal, du traitement des traumatismes et de conseil pour les victimes de violences sexuelles. Les services du CPVS sont offerts aux victimes par une équipe multidisciplinaire spécialisée.

2.2. Structure CPVS

Le lieu physique où se trouve le CPVS est appelé la structure CPVS et constitue une entité fonctionnelle séparée et physiquement distincte au sein de l'hôpital. La structure CPVS est un centre facilement accessible et dispose de l'infrastructure et des locaux nécessaires pour atteindre les objectifs de prise en charge holistique et multidisciplinaire pour les victimes de violences sexuelles, y compris les locaux nécessaires pour les auditions.

2.3. Inspecteur/-rice violences sexuelles

Un/-e fonctionnaire de la police qui a suivi la formation « Inspecteur/-rice violences sexuelles pour le CPVS »¹ et qui est responsable de l'audition enregistrée de victimes majeures de violences sexuelles en phase aiguë et de la saisie des vêtements et des échantillons prélevés lors de l'examen médico-légal, ainsi qu'éventuellement l'audition de la personne de soutien des victimes mineures ou de victimes majeures vulnérables. Les inspecteurs/-rices violences sexuelles travaillent en civil et se déplacent principalement dans un véhicule banalisé, en vue de garantir la discrétion à l'égard de la victime.

2.4. Violences sexuelles

Dans ce contexte, les violences sexuelles sont définies comme l'atteinte à l'intégrité sexuelle et le viol (et la tentative de viol), comme stipulé respectivement aux articles 417/7 et 417/11 du Code pénal.

2.4.1. Violences sexuelles en phase aiguë

- (Tentative de) Viol, lorsque la victime porte plainte jusqu'à sept jours (≤ 7 jours) après les violences sexuelles.
- Atteinte à l'intégrité sexuelle pour laquelle d'éventuelles traces peuvent être constatées et lorsque la victime porte plainte jusqu'à sept jours (≤ 7 jours) après les violences sexuelles.

2.4.2. Violences sexuelles en phase post et non aiguë

Les violences sexuelles en phase post-aiguë correspondent aux violences sexuelles qui, au moment de l'admission au sein de la structure CPVS, ont eu lieu il y a plus de sept jours et pas plus de trente jours.

Les violences sexuelles en phase non aiguë correspondent aux violences sexuelles qui, au moment de l'admission au sein de la structure CPVS, ont eu lieu il y a plus de trente jours.

¹ Conformément au dossier d'agrément n° 7912.

2.5. Infirmier/-ère CPVS

Un/-e infirmier/-ère est un/-e infirmier/-ère ou sage-femme qui a suivi une formation dans le cadre du CPVS. L'infirmier/-ère CPVS fournit les soins médicaux et psychosociaux en phase aiguë aux victimes de violences sexuelles et à leurs personnes de soutien, conformément à l'ordre permanent d'un/-e médecin-responsable de l'hôpital dans lequel se trouve la structure CPVS, à savoir : médecins urgentistes, gynécologues, urologues, gastro-entérologues, pédiatres, gériatres, et/ou psychiatres. L'infirmier/-ère CPVS est également chargé/-e de procéder à l'examen médico-légal à l'aide de la feuille de route médico-légale. Ce faisant, l'infirmier/-ère CPVS ne fait pas d'interprétation médico-légale. L'infirmier/-ère CPVS est également chargé/-e de la gestion des cas.

3. CHAMP D'APPLICATION

L'inspecteur/-rice violences sexuelles est chargé/-e, au minimum, de mener l'audition des victimes majeures de violences sexuelles en phase aiguë qui souhaitent porter plainte et de saisir les vêtements et les échantillons prélevés lors de l'examen médico-légal. Si une victime de violences sexuelles en phase aiguë ne semble pas en état d'être auditionnée de façon qualitative lors de son admission au sein de la structure CPVS, l'audition reportée est également menée par un/-e inspecteur/-rice violences sexuelles formé/-e à cet effet ou par un /-e fonctionnaire de police qui fait partie d'un service spécialisé en matière de violences sexuelles.

Pour les victimes de violences sexuelles en phase non aiguë qui se présentent directement auprès de la police, l'offre du CPVS est présentée, et ce, après que le rapport des faits ait été consigné dans un procès-verbal (y compris l'audition) au bureau de police.

- Le service de police s'engage à organiser le transport, le plus rapidement possible vers la structure CPVS, des victimes de violences sexuelles en phase aiguë qui signalent les faits à la police. Après que la victime majeure a reçu les soins médicaux et psychologiques nécessaires au sein de la structure CPVS et que les examens médico-légaux nécessaires ont été réalisés sur la victime, l'inspecteur/-rice violences sexuelles procède à l'audition enregistrée de cette victime dans le local d'audition spécialement équipé à cet effet au sein de la structure CPVS. Si la victime est mineure ou s'il s'agit d'une personne majeure vulnérable, et qu'elle est accompagnée d'une personne de soutien majeure, l'inspecteur/-rice violences sexuelles peut recueillir le témoignage de cette personne de soutien pendant ou après que les soins nécessaires ont été prodigués à la victime. Le/La coordinateur/-rice police facilite ce témoignage.
- Si la victime majeure de violences sexuelles en phase aiguë se présente directement au sein de la structure CPVS, et y indique vouloir déposer une plainte, l'inspecteur/-rice violences sexuelles sera également chargé/-e de mener l'audition enregistrée au sein de la structure CPVS.

4. LÉGISLATION ET DOCUMENTS PERTINENTS

Les CPVS s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 25 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence faite aux femmes et la violence domestique (en abrégé, Convention d'Istanbul), ratifiée par la Belgique le 14 mars 2016 et entrée en vigueur en Belgique le 1er juillet 2016, ainsi que dans le cadre :

- Les mesures 112 à 115 du Plan d'action national 2021-2025 ;
- Le point 6.1 de la Note Cadre de Sécurité intégrale 2022-2024 ;
- Le point 2.3.2 du Plan National de Sécurité 2022-2025.

Le fonctionnement des CPVS est également déterminé par les sources de droit suivantes (non-exhaustives) :

- Code pénal du 8 juin 1867 ;
- Code d'instruction criminelle du 17 novembre 1808 ;
- Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ;
- Circulaire n° 04/2017 du Collège des procureurs généraux de la cour d'appel : Ligne directrice ministérielle relative au Set d'Aggression Sexuelle (S.A.S.) ;
- Circulaire commune du Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur et du Collège des procureurs généraux relative à l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs et des majeurs vulnérables victimes ou témoins d'infractions ;
- Législation pertinente sur l'audition audiovisuelle de victimes et témoins, la procédure ADN dans des procédures pénales, l'Assistance policière aux victimes, le secret professionnel ;
- Loi du 13 août 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention provisoire ;
- Loi du 26 avril 2024 relative aux Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles.

5. TÂCHES DES ACTEURS IMPLIQUÉS

5.1. Inspecteur/-rice violences sexuelles

- L'inspecteur/-rice violences sexuelles est responsable de l'audition des victimes majeures de violences sexuelles en phase aiguë qui souhaitent déposer une plainte. Avant le début de l'audition, l'inspecteur/-rice violences sexuelles a le droit de consulter le rapport de l'examen médico-légal. L'audition a lieu au sein de la structure CPVS et est, avec l'autorisation de la victime, enregistrée. En l'absence de l'autorisation de la victime, une audition classique sans enregistrement audiovisuel est réalisée. Il est important que la victime puisse évaluer les conséquences de l'enregistrement de l'audition avant de donner son consentement. Par conséquent, la victime doit être informée à l'avance que l'enregistrement fera partie du dossier pénal auquel l'auteur de l'infraction peut demander à avoir accès.
- L'audition (enregistrée) est réalisée après que les infirmiers/-ères CPVS aient effectué la prise en charge holistique. Dans le cas où l'audition est reportée, un/-e inspecteur/-rice violences sexuelles peut également mener celle-ci. L'inspecteur/-rice violences sexuelles (ou une autre personne de la police désignée pour cette tâche) est également responsable de déposer l'enregistrement audiovisuel de l'audition enregistrée au greffe. Si la victime de violences sexuelles en phase aiguë est mineure ou majeure vulnérable, l'inspecteur/-rice violences sexuelles peut également être chargé/-e de recueillir le témoignage de la personne de soutien qui l'accompagne.
- La victime de violences sexuelles en phase aiguë ou son représentant légal peut donner son consentement écrit (voir annexe) afin d'abandonner volontairement les traces médico-légales recueillies au sein de la structure CPVS. Si la victime remet volontairement les traces médico-légales, l'inspecteur/-rice violences sexuelles peut mettre sous scellés et saisir les traces à la demande des autorités judiciaires. L'abandon volontaire permet aux inspecteurs/-rices violences sexuelles qui ne sont pas officier de police judiciaire de saisir les traces médico-légales. En effet, l'ensemble des membres des services de police n'ont pas le statut d'officier de police judiciaire et ne peuvent donc pas prendre des mesures pour rechercher ou constater des infractions.
- Si la victime de violences sexuelles en phase aiguë ou son représentant légal ne consent pas ou ne peut pas consentir à l'abandon volontaire des traces médico-légales, la mise sous scellés et la saisie ont lieu conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle.
- Après la saisie, l'autorité judiciaire ordonne le transfert immédiat des traces médico-légales au greffe ou au laboratoire de recherche.
- La copie du rapport médico-légal destinée au laboratoire de recherche est jointe au procès-verbal et transmise à l'autorité judiciaire qui a ordonné l'examen médico-légal.
- L'inspecteur/-rice violences sexuelles s'occupe également, si la victime le souhaite, de l'organisation de l'accompagnement de la victime vers son lieu de résidence ou d'accueil. La discrétion à l'égard de la victime est assurée à tout moment.

5.2. Services de police

- Les services de police s'engagent à accompagner le plus rapidement possible les victimes de violences sexuelles en phase aiguë à la structure CPVS lorsqu'elles se présentent directement au poste de police ou lorsque la première prise de contact se fait sur le terrain. Il est préférable que cela soit effectué en civil et dans un véhicule banalisé.

- Les services de police prévoient une permanence d'au moins 2 inspecteurs/-rices violences sexuelles. Un/-e coordinateur/-rice CPVS est également désigné/-e et les tâches de liaison liées à la coopération multidisciplinaire du CPVS sont intégrées dans le fonctionnement régulier des services de police.
- Les services de police prévoient un Single Point Of Contact (SPOC)² auquel les inspecteurs/-rices violences sexuelles en service peuvent être contactés et leur fournissent le soutien opérationnel nécessaire.
- Les services de police assurent les contacts avec le parquet et jouent un rôle de coordination en ce qui concerne les tâches confiées par le/la magistrat/-e.
- Les services de police rédigent les procès-verbaux nécessaires.
- Si d'autres tâches s'avèrent nécessaires (telles que l'arrestation, la perquisition, l'audition de témoins...), elles ne sont pas exécutées par l'(les) inspecteur(s)/-rice(s) violences sexuelles en service, mais par les services de police compétents, sans que cela nuise à l'attention portée à et aux besoins de la victime.

² « SPOC » au sens large : centre de transmission, dispatch, ligne intelligente, etc.

6. MÉTHODE DE TRAVAIL

En fonction de la manière dont le service de police est informé de l'infraction, l'un des scénarios suivants est privilégié :

6.1. En cas de violences sexuelles en phase aiguë

Scénario 1 : Une victime se présente directement au sein de la structure CPVS et souhaite déposer une plainte

Après avoir reçu le consentement explicite de la victime, un/-e membre du personnel de la structure CPVS contacte les inspecteurs/-rices violences sexuelles en service par téléphone via le SPOC. Le/La membre du personnel informe les inspecteurs/-rices violences sexuelles du temps nécessaire pour fournir les soins afin qu'ils/elles puissent se rendre à la structure CPVS à l'heure convenue.

En fonction des dispositions locales, un/-e membre du personnel de la structure CPVS ou les inspecteurs/-rices violences sexuelles en service prennent contact avec le parquet afin d'obtenir les réquisitions nécessaires à la réalisation de l'examen médico-légal.

Les inspecteurs/-rices violences sexuelles se rendent à la structure CPVS à l'heure convenue pour auditionner la victime majeure. L'audition de la victime a lieu après les soins de santé et la réalisation de l'examen médico-légal. Avant le début de l'audition, l'inspecteur/-rice violences sexuelles a le droit de consulter le rapport de l'examen médico-légal.

Si la victime y consent, l'audition est enregistrée. En l'absence de consentement, une audition classique sans enregistrement audiovisuel est réalisée. Il est important que la victime puisse évaluer les conséquences de l'enregistrement de l'audition avant de donner son consentement. Par conséquent, la victime doit être informée à l'avance que l'enregistrement fera partie du dossier pénal auquel l'auteur de l'infraction peut demander à avoir accès.

La victime de violences sexuelles en phase aiguë ou son représentant légal peut donner son consentement écrit (voir annexe) afin d'abandonner volontairement les traces médico-légales recueillies au sein de la structure CPVS. Si la victime remet volontairement les traces médico-légales, l'inspecteur/-rice violences sexuelles peut mettre sous scellés et saisir les traces à la demande des autorités judiciaires. L'abandon volontaire permet aux inspecteurs/-rices violences sexuelles qui ne sont pas officier de police judiciaire de saisir les traces médico-légales. En effet, l'ensemble des membres des services de police n'ont pas le statut d'officier de police judiciaire et ne peuvent donc pas prendre des mesures pour rechercher ou constater des infractions.

Si la victime de violences sexuelles en phase aiguë ou son représentant légal ne consent pas ou ne peut pas consentir à l'abandon volontaire des traces médico-légales, la mise sous scellés et la saisie ont lieu conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

Après la saisie, l'autorité judiciaire ordonne le transfert immédiat des traces médico-légales au greffe ou au laboratoire de recherche.

Si l'audition doit être reportée, elle est également menée par un/-e inspecteur/-rice violences sexuelles formé/-e à cet effet ou par un/-e fonctionnaire de police qui fait partie d'un service spécialisé en matière de violences sexuelles. L'audition peut se dérouler dans la salle d'audition équipée de la structure CPVS, dans une salle d'audition de la zone en charge de l'enquête ou dans une salle d'audition de la zone la plus proche du lieu de résidence de la victime, et est enregistré de préférence et avec le consentement de la victime.

Scénario 2 : Une victime signale les faits à un service de police partenaire d'un CPVS

Le service de police informe la victime de la possibilité de bénéficier des services d'un CPVS. Si la victime souhaite se rendre au CPVS, le service de police contacte le numéro général de la structure CPVS par téléphone pour informer de l'arrivée d'une victime et convenir d'un arrangement concret. Dans ce cas, certaines informations peuvent être partagées entre le fonctionnaire de police qui a accueilli la victime et les professionnels de soins de santé de la structure CPVS, en vue d'une prise en charge plus efficace et dans le but d'éviter de demander à chaque fois les mêmes informations à la victime.

Si la victime n'est pas en mesure de se rendre par ses propres moyens à la structure CPVS, le service de police est responsable de l'organisation du transport de la victime jusqu'à la structure CPVS. Il est préférable d'utiliser un véhicule banalisé et les fonctionnaires de police qui accompagnent la victime doivent de préférence être habillés/-es en civil. Le service de police de l'admission rédige les procès-verbaux nécessaires et effectue les constatations de première ligne.

En fonction des dispositions locales, les inspecteurs/-rices violences sexuelles de service sont informés/-es via le SPOC par le service de police de l'admission ou par un/-e membre du personnel de la structure CPVS, et le parquet est contacté afin d'obtenir les réquisitions nécessaires à la réalisation de l'examen médico-légal. Lors de la prise de contact avec les inspecteurs/-rices en service, ceux-ci/celles-ci sont informés/-es du temps nécessaire pour fournir les soins afin de pouvoir se rendre à la structure CPVS à l'heure prévue pour l'audition de la victime³. L'inspecteur/-rice violences sexuelles rédige les procès-verbaux nécessaires.

Si l'audition doit être reportée, elle est également menée par un/-e inspecteur/-rice violences sexuelles formé/-e à cet effet ou par un/-e fonctionnaire de police qui fait partie d'un service spécialisé en matière de violences sexuelles. L'audition peut se dérouler dans la salle d'audition équipée de la structure CPVS, dans une salle d'audition de la zone en charge de l'enquête ou dans une salle d'audition de la zone la plus proche du lieu de résidence de la victime, et est enregistré de préférence et avec le consentement de la victime.

Scénario 3 : Une victime signale les faits à un service de police qui n'est pas encore partenaire d'un CPVS

Si la victime exprime la volonté de faire appel aux services d'un CPVS, elle est soit accompagnée par le service de police compétent jusqu'à la structure CPVS, soit elle se rend par ses propres moyens jusqu'à la structure CPVS.

- Si un accord est conclu au sein des services de police, que ce soit sur la base de négociations au niveau de la province ou de l'arrondissement, l'inspecteur/-rice violences sexuelles du service de police visé par l'accord de collaboration est chargé/-e de procéder à l'audition de la victime. Les constatations de première ligne seront effectuées par le service de police informé des faits en premier. L'enquête ultérieure sera menée par le service de police compétent.
- Si le service de police ne dispose pas d'un tel accord, ou si un tel accord ne précise pas que l'audition sera faite par un/-e inspecteur/-rice violences sexuelles, il est lui-même responsable de l'organisation et de la conduite de l'audition. Si nécessaire, l'audition aura lieu au poste de police, de préférence après que les soins auront été dispensés au sein de la structure CPVS. Le/La fonctionnaire de police qui mène l'audition a une sensibilité et une certaine familiarité envers les victimes de violences sexuelles. Les premières constatations et l'enquête qui s'ensuivra seront également effectuées par le service de police s'il est compétent pour cela.

³ Dans le cas où la victime est majeure.

Scénario 4 : Une victime souhaite déposer plainte après son admission à la structure CPVS

Si, au cours de la gestion de cas, une victime indique à un/-e membre du personnel de la structure CPVS qu'elle souhaite porter plainte, ce dépôt de plainte sera facilité par les acteurs partenaires du CPVS. À cette fin, les dispositions nécessaires seront prises localement en tenant compte et en se fondant sur le principe d'une prise en charge holistique des victimes de violences sexuelles aussi accessible que possible. Les auditions seront de préférence menées par un/-e fonctionnaire police ayant suivi une formation d'inspecteur/-rice violences sexuelles et au moins par un/-e fonctionnaire de police ayant une sensibilité et une certaine familiarité envers les victimes de violences sexuelles.

6.2. En cas de violences sexuelles en phase non aiguë

Scénario 1 : Une victime se présente directement au sein de la structure CPVS et souhaite déposer une plainte

Si une victime de violences sexuelles en phase non aiguë se présente directement au sein de la structure CPVS et souhaite porter plainte, ce dépôt de plainte sera facilité par les acteurs partenaires du Centre du Prise en charge des Violences Sexuelles. À cette fin, les dispositions nécessaires seront prises localement en tenant compte et en se fondant sur le principe d'une prise en charge holistique des victimes de violences sexuelles aussi accessible que possible. Les auditions seront de préférence menées par un/-e fonctionnaire police ayant suivi une formation d'inspecteur/-rice violences sexuelles et au moins par un/-e fonctionnaire de police ayant une sensibilité et une certaine familiarité envers les victimes de violences sexuelles.

Scénario 2 : Une victime signale les faits à un service de police partenaire d'un CPVS

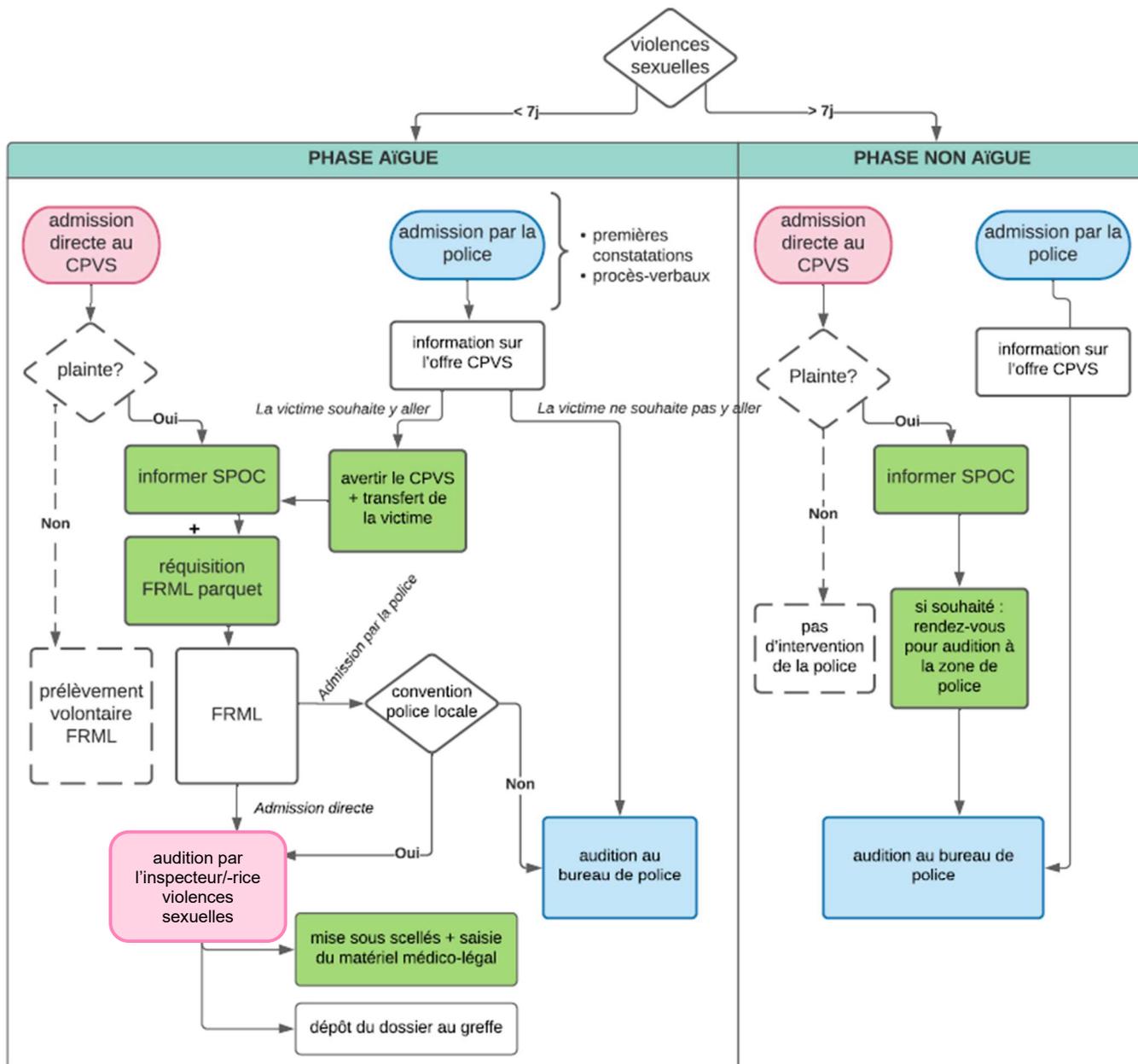
La victime est auditionnée par un/-e fonctionnaire de police compétent/-e, de préférence formé/-e comme inspecteur/-rice violences sexuelles, ou au moins ayant une sensibilité et une certaine familiarité envers les victimes de violences sexuelles. La victime est informée des services proposés par le CPVS et, si elle le souhaite, peut se rendre par ses propres moyens au sein de la structure CPVS.

7. TECHNIQUE AUDITION AUDIOVISUELLE

Si la victime est mineure ou s'il s'agit d'une personne majeure vulnérable, le parquet peut requérir une audition audiovisuelle (audition TAM) effectuée par des auditionneurs/-euses TAM brevetés/-ées. S'il y a une salle d'audition TAM équipée au sein de la structure CPVS, l'audition peut y être organisée. Si la structure CPVS ne dispose pas des locaux et de l'infrastructure nécessaires, l'audition aura lieu dans la salle d'audition la plus proche du lieu de résidence de la personne à auditionner. Les directives relatives à l'audition audiovisuelle sont fixées par la Circulaire commune du Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur et du Collège des procureurs généraux du 14 octobre 2021 relative à l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs et des majeurs vulnérables victimes ou témoins d'infractions.

Si la victime est accompagnée d'une personne de soutien majeure, l'inspecteur/-rice violences sexuelles peut recueillir le témoignage de cette personne de soutien pendant ou après que les soins nécessaires ont été prodigués à la victime.

8. ORGANIGRAMME DU PLAN D'INTERVENTION DE L'INSPECTEUR/-RICE VIOLENCES SEXUELLES



9. ANNEXE

FORMULAIRE DE CONSENTEMENT POUR LA SAISIE DE TRACES

Conformément à l'article 12, 2° de la loi du 26 avril 2024 relative aux Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles (ci-après "loi CPVS"), l'inspecteur-riche des violences sexuelles s'assure de la saisie après abandon volontaire des traces médico-légales collectées au sein du CPVS. La victime de violences sexuelles en phase aiguë ou son-sa représentant-e légal-e peut renoncer volontairement à ces traces moyennant un consentement écrit (art. 38 §1 de la loi CPVS).

(Supprimer ce qui ne convient pas)

Je soussigné(e), (nom et prénom de la **victime si elle est âgée de 16 ans**) renonce volontairement aux traces aux fins de saisie suite à ma plainte pour violences sexuelles, comme me l'a expliqué (nom et prénom de l'inspecteur-riche violences sexuelles)

Je soussigné(e), (nom et prénom du-de la représentant-e légal-e **si la victime est incapable ou n'a pas 16 ans**), renonce volontairement aux traces collectées sur (nom et prénom de la victime) en vue d'une saisie suite à une plainte pour violences sexuelles, comme me l'a expliqué (nom et prénom inspecteur),

Je comprends qu'une saisie des traces médico-légales comporte les éléments suivants (rayer les mentions inutiles) :

- Saisie des vêtements
 - Je souhaite que les vêtements me soient rendus après l'enquête et la libération par le tribunal (vous m'informez que cela peut prendre un certain temps).
 - Je ne souhaite pas récupérer les vêtements après l'enquête et la libération par le tribunal.
- Saisie du sac scellé contenant les échantillons médico-légaux prélevés à l'aide de la feuille de route médico-légale
- Saisie du rapport médico-légal
- Saisie de l'enregistrement digital de l'audition

Saisie d'autres objets pouvant servir d'éléments de preuve dans l'enquête :
.....

Date :

Signature :

COLOPHON

Rédacteur :

Institut pour l'égalité des femmes et des hommes
Place Victor Horta 40
1060 Bruxelles
T 02 233 44 00
info@iefh.be
https://iefh.be

Auteur-e-s initiaux/-les :

Baert Saar, De Keyzer Heleen, Slosse Olivier, Houpels Eva, Dewagtere Frank, Blondia Guy, Drion Jean-Luc, Keygnaert Ines

Éditeur responsable :

Michel Pasteel – directeur de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes

Numéro de dépôt :

D/2025/10.043/13

Les fonctions, les titres et les grades utilisés dans cette publication font référence aux personnes de tout/-e sexe ou identité de genre.

Pour toute mention de ce chapitre, veuillez utiliser la référence suivante : aert. S., De Keyzer H., Slosse O., Houpels E., Dewagtere F., Blondia G., Drion J.L. & Keygnaert, I. (2020). Plan d'intervention pour l'inspecteur/-rice violences sexuelles au sein des Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles. Dans L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (ed). Centres de Prise en charge des violences sexuelles en Belgique : le Modèle CPVS (Edition 2025). Bruxelles: IEFH.

Deze publicatie is ook beschikbaar in het Nederlands.



Institut pour l'égalité
des femmes et des hommes



FACULTY OF MEDICINE
AND HEALTH SCIENCES



.be



Institut pour l'égalité
des femmes et des hommes